

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT
DE BASTIA

CANTON DE BORGIO

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	18

Date de convocation :

6 février 2024

Objet de la délibération :

Loi climat et résilience.

Identification des communes –
recul du trait de côte. Phase de
consultation avant parution du
décret

Le Maire



COMMUNE DE BORGIO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Séance du mardi 13 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le treize février à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de BORGIO, étant réuni au lieu
ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de
Madame le maire ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie.

PRESENTS : 15

ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie, BELGODERE épouse
VITTORI Charlotte Dominique, MARIOTTI épouse GARIBALDI
Augustine, LAMBERTI Ange, PASQUALINI Pierre Antoine, NERI
Angèle, OLIVA José, AMBROSI Chantale Jeanne, NATALI Pierre,
SIMON Marie-Anne, SANTINACCI épouse GALEAZZI Marie Catherine,
CASIMIRI Frédéric, PASQUALINI Alain, MILLIEX Didier, MILANI
Paul.

POUVOIRS : 3

PASQUALI Gabriel Michel Raphaël a donné pouvoir à LAMBERTI Ange,
VINCIGUERRA Eugène a donné pouvoir à PASQUALINI Pierre Antoine,
APICELLA Lucie a donné pouvoir à MILLIEX Didier,

ABSENTS : 11

DOMINICI Jean-Baptiste, BATAZZI épouse ALBERTINI Christiane,
SANTINI Gilda, MATTEI Thomas, SAMPIERI Alexandra PASQUINI
Joseph, CHOIX Sabine, BARTOLOTTI Jean Claude, RUTALI Marie Rose,
GARULLI Alicia, SANTELLI Murielle

Un scrutin a eu lieu, Madame MARIOTTI épouse GARIBALDI Augustine
a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire ; ont voté :

Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

Loi Climat et résilience. Identification des communes concernées par le recul du trait de côte. Phase de consultation avant parution du décret

A- Rappel des faits et cadre légal.

- - Le littoral Corse est particulièrement sensible au phénomène d'évolution du trait de côte. Dans ce contexte, la loi n°2021-1104 du 22 Aout 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets apporte de nouvelles dispositions permettant aux collectivités, le cas échéant, de mener une gestion intégrée de ce risque au regard de leur politique d'urbanisme.
- - La loi précitée dite loi « climat et résilience » a introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification urbaine. Dès lors il ne s'agit plus de « lutter contre » l'influence de la mer sur la position du trait de côte, mais de « vivre avec » et d'accepter la mobilité naturelle du trait de côte, renoncer à lui opposer systématiquement des ouvrages de défense contre la mer, destinés à le fixer, et au contraire de s'appuyer sur les services rendus par les écosystèmes et chercher des solutions à l'échelle des processus naturels en jeu.
- - L'article 239 de la loi précitée, reprise dans l'article L.321-15 du Code de l'environnement, prévoit notamment l'établissement par décret d'une liste identifiant les communes dont l'action en matière d'urbanisme et politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

B- Récapitulatif des actions.

- La commune devra réaliser dans son plan local d'urbanisme, une cartographie d'évolution du trait de côte à 30 et 100 ans. Cette cartographie devra mettre en évidence :
 - Les biens existants dans les zones exposées au trait de côte ;
 - Les constructions autorisées dans les zones exposées au long terme.

La procédure d'évolution du PLU devra être engagée au plus tard un an après la publication du décret et devra être terminée dans un délai de trois ans. En cas d'impossibilité de finaliser la procédure d'évolution dans le délai imparti, il devra être adoptée une carte de préfiguration des zones applicables, dans l'attente de l'évolution du PLU.

- Les effets pour les communes :
 - Prise en compte du risque d'érosion dans le PLU afin d'améliorer la gestion des nouvelles constructions dans les zones où le recul de trait de côte est connu et doit être anticipé pour éviter l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
 - Règle d'inconstructibilité quasi-totale dans la zone exposée à 0-30 ans ; Constructibilité dans la zone exposée à 30-100 ans sous condition d'une démolition de construction dans leurs dernières années de vie avant l'effectivité du risque ;
 - Instauration d'un nouveau droit de préemption.
Appui technique et financier de l'État (80% du coût d'élaboration de la carte).

- Les outils permettant de réaménager les territoires :
 - Droit de préemption urbain ;
 - Le bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (BRAEC) ;
- La recomposition spatiale (dérogation encadrée à la loi littoral). Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ÉMETTRE un avis favorable sur l'inscription de la commune de BORGO sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte dans le cadre de la consultation organisée au titre de l'article 239 de la loi n°2021-1104 dite loi climat et résilience

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents ou représentés